

(1)

(N° 144.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1886.

Modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement considère comme inutile le maintien de la session des examens de capacité électorale des mois de septembre-octobre. En effet, ces examens n'ont d'autre but que l'inscription sur les listes électorales.

Or, les candidats qui se présentent à cette session ne peuvent obtenir leur inscription sur les listes d'électeurs pour la province et la commune un seul jour plus tôt que ceux qui, sept mois plus tard, subissent l'examen aux mois d'avril-mai.

Il en résulte que depuis la mise en vigueur générale et complète de la loi du 24 août 1883, plus des trois quarts des candidats ont fait choix annuellement de la première session comme l'établit le tableau ci-joint.

Convaincu de l'inutilité de la session de septembre-octobre, le Gouvernement avait présenté à l'article 23 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886, un amendement destiné à ne maintenir provisoirement que la session des mois d'avril-mai.

Des scrupules de légalité ayant surgi, le Gouvernement croit bien faire en proposant immédiatement de rendre cette mesure définitive.

Une seule session répond aux besoins réels, et il importe dès lors d'éviter des dépenses qui ne se justifieraient pas, surtout dans les circonstances actuelles.

Tel est le but du projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de présenter à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 22 et 27 de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 22. — Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année, dans le courant du mois d'avril, aux chefs-lieux de canton.

ART. 27. — Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours et par requête adressée au Gouverneur, une revision de son travail par un jury d'appel.

Ce jury siégera chaque année, au mois de mai et au chef-lieu de l'arrondissement; les copies lui seront transmises dans les conditions spécifiées au § 2 de l'article 23.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
THONISSEN.*

EXAMENS DE CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Tableau comparatif du nombre de candidats inscrits pour chacune des sessions d'examen en 1883, 1884 et 1885.

NB. Les chiffres indiqués pour la 2^e session de 1884 et les deux sessions de 1885 ne sont pas définitifs.

Les renseignements relatifs à la session unique de 1883 (première exécution de la loi) et à la 1^{re} session de 1884, sont extraits de l'*Annuaire statistique*, t. XV, pp. 136 s. s.

PROVINCES.	ANNÉE 1883.	ANNÉE 1884.		ANNÉE 1885.	
	Session unique.	1 ^{re} session.	2 ^e session.	1 ^{re} session.	2 ^e session.
Anvers	8,600	1,322	585	1,280	437
Brabant	11,043	2,407	482	1,282	358
Flandre occidentale	10,114	1,323	06	735	211
Flandre orientale	11,271	1,500	145	600	152
Hainaut	8,384	1,202	220	516	240
Liège	8,265	1,102	106	608	294
Limbourg	5,060	437	58	174	42
Luxembourg	5,575	890	125	732	54
Namur	7,622	943	112	736	127
Le Royaume	74,552	11,225	2,017	6,771	1,015